



Direction générale du transport
des marchandises dangereuses
L'Esplanade Laurier
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Transportation of Dangerous
Goods Directorate
L'Esplanade Laurier
300 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0N5



Certificat d'équivalence (Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

N° du certificat : SU 10644 (Ren. 7)

Type de certificat : S/O

Titulaire du certificat : Association canadienne du propane

Mode de transport : Routier, maritime

Date d'entrée en vigueur : Le 17 décembre 2019

Date d'expiration : Le 31 mars 2025

LÉGENDE

Aux fins de ce certificat d'équivalence, les documents de référence identifiés par une abréviation ont la signification suivante :

Loi sur le TMD : *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*

Règlement sur le TMD : *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*

CSA B622 : Norme CSA B622, « *Sélection et utilisation des citernes routières, des citernes amovibles TC et des contenants d'une tonne pour le transport des marchandises dangereuses de la classe 2* », publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA), avec ses modifications successives

NOTES

Note 1 : Le paragraphe 31(4) de la *Loi sur le TMD* stipule que toute non-conformité à l'une ou l'autre des conditions du présent certificat entraîne l'application des dispositions de la *Loi sur le TMD* et du *Règlement sur le TMD* comme si ce certificat d'équivalence n'existait pas.

Note 2 : Le présent certificat d'équivalence n'accorde aucun assouplissement réglementaire autre que ceux qui sont expressément mentionnés dans ce certificat d'équivalence. Par conséquent, toutes autres exigences de la *Loi sur le TMD* et du *Règlement sur le TMD* s'appliquent.

CONDITIONS

Certificat d'équivalence SU 10644 (Ren. 7)
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

Ce certificat d'équivalence autorise les membres de l'Association canadienne du propane à manutentionner, à présenter au transport ou à transporter et autorise toute personne à manutentionner ou à transporter au nom des membres de l'Association canadienne du propane, par véhicule routier ou par bâtiment au cours d'un voyage intérieur, des marchandises dangereuses qui sont :

- UN1075, GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS ou GAZ LIQUÉFIÉS DE PÉTROLE, classe 2.1, ou
- UN1978, PROPANE, classe 2.1,

d'une manière qui n'est pas conforme :

- à l'article 4.15 du *Règlement sur le TMD* et
- à l'article 4.15.3 du *Règlement sur le TMD*,

si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Le contenant :
 - (i) n'est pas fixé de façon permanente sur un châssis de camion ou sur une remorque,
 - (ii) n'est pas destiné au transport des marchandises dangereuses mais sert principalement à l'entreposage ou à l'utilisation des marchandises dangereuses à des endroits fixes,
 - (iii) rencontre l'exigence particulière 24 de l'article 6.3 de la norme *CSA B622*;
- b) Le contenant, avant son déplacement, est vidé le plus possible, et le niveau de résidu de marchandises dangereuses restant n'excède jamais 5% de la capacité du contenant, lorsque transporté;
- c) Une plaque et numéro UN rencontrant les exigences prescrites à la partie 4 (Indications de danger – marchandises dangereuses) du *Règlement sur le TMD* sont apposés sur chaque côté longitudinal du contenant;
- d) Malgré les articles 4.15.4 et 4.16.1 du *Règlement sur le TMD*, la plaque et numéro UN décrits à la condition c) de ce certificat doivent aussi être apposés sur chaque côté et à chaque extrémité du moyen de transport;
- e) Le contenant est chargé et arrimé à bord du moyen de transport de façon à empêcher dans des conditions normales de transport que le contenant et le moyen de transport ne subissent des dommages pouvant causer un rejet accidentel des marchandises dangereuses;

Certificat d'équivalence SU 10644 (Ren. 7)
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

- f) L'Association canadienne du propane s'assure qu'une copie de ce certificat d'équivalence est distribuée à tous les membres de l'Association canadienne du propane;
- g) En plus des exigences de la partie 6 (Formation) du *Règlement sur le TMD*, les membres de l'Association canadienne du propane et toute personne utilisant ce certificat d'équivalence au nom des membres de l'Association canadienne du propane s'assurent que le personnel qui manutentionne, présente au transport ou transporte les marchandises dangereuses est formé quant aux conditions de ce certificat d'équivalence;
- h) Le document d'expédition accompagnant les marchandises dangereuses comprend les renseignements suivants écrits de manière lisible et indélébile :
 - (i) « **Certificat d'équivalence SU 10644 (Ren. 7)** » ou
 - (ii) « **Equivalency Certificate SU 10644 (Ren. 7)** »;
- i) Une copie papier ou électronique de ce certificat d'équivalence accompagne les marchandises dangereuses en tout temps et doit être fournie à un inspecteur ou un agent de la paix immédiatement sur demande.

Signature de l'autorité compétente

David Lamarche, P. Eng., ing.

David Lamarche, P. Eng., ing.
Chef, Approbations et projets réglementaires spéciaux

Certificat d'équivalence SU 10644 (Ren. 7)
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

Personne-ressource : Rebecca Keeler
Association canadienne du propane
744, 4th Avenue, Southwest, Unité 1100
Calgary AB T2P 3T4

Téléphone : 613-799-0935
Courriel : rebeccakeeler@propane.ca

(La note explicative suivante a pour fin de renseigner et ne fait pas partie de ce certificat.)

Note explicative

Ce certificat d'équivalence autorise le titulaire du certificat à apposer une plaque sur chaque côté longitudinal du contenant rencontrant l'exigence particulière 24 de l'article 6.3 de la norme CSA B622.

La liste courante des membres de l'Association canadienne du propane est disponible au site internet suivant :

<https://propane.ca/fr/carte-des-membres/>

Légende - certificat alphanumérique

SH - Routier, SR - Ferroviaire, SA - Aérien, SM - Maritime
SU - Plus d'un mode de transport
Ren. - Renouvellement